

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

**RÈGLEMENT 2025-01 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET
DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a adopté son budget 2025 lors d'une séance extraordinaire sur le budget tenue le 16 décembre 2024 qui prévoit des dépenses totalisant 8 315 272 \$;

CONSIDÉRANT l'introduction, en 2019, de la taxation à taux variés comprenant les sept (7) catégories de taxation prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* à savoir :

- 1 : Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2 : Catégorie des immeubles industriels;
- 3 : Catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4 : Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5 : Catégorie des immeubles forestiers;
- 6 : Catégorie des immeubles agricoles;
- 7 : Catégorie des immeubles résiduels;

CONSIDÉRANT QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser les prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Chantal Cantin à la séance ordinaire du 13 janvier 2025 et que la présentation du projet de règlement a été effectuée à cette même date;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1 - EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement s'appliquent à l'exercice financier 2025.

ARTICLE - 2 - VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la ville fixe des taux différents de taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1 : Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2 : Catégorie des immeubles industriels;
- 3 : Catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4 : Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5 : Catégorie des immeubles forestiers;
- 6 : Catégorie des immeubles agricoles;
- 7 : Catégorie des immeubles résiduels;

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Les taux du 100 \$/d'évaluation sont répartis et imposés comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2025
1- immeuble non résidentiel	0,9529 \$
2- immeuble industriel	1,2265 \$
3- immeuble 6 logements et plus	0,7637 \$

Ces tarifs autorisent la collecte d'un bac pour les ordures, un bac de recyclage et un bac de compost par résidence et comprennent les frais pour l'utilisation de l'Écocentre de la Ville de Val-des-Sources.

Pour le service de la cueillette des résidus de production, transformation et autres et leur disposition au site d'enfouissement régional tel que prévu à l'article 8 alinéa b) du règlement 35-2002 est établi comme suit : le montant de la taxe exigible équivaut au coût réel des factures payées à l'entrepreneur pour la cueillette et le transport de même que pour la disposition au site d'enfouissement des matières collectées.

Le montant de la taxe exigible pour le service de la cueillette des plastiques agricoles est établi par unité agricole participante au programme et est facturé de façon annuelle sur le compte de taxes.

ARTICLE - 5 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET ÉGOUTS - SECTEUR VAL-DES-SOURCES

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2025 pour le fonctionnement des équipements d'assainissement et d'épuration pour le secteur Val-des-Sources est réparti selon le nombre de logement, local ou chambre, ainsi que par code d'utilisation et imposé comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2025
Logement	180,00 \$
Commerce	180,00 \$
Commerce 1,2 fois	216,00 \$
Commerce 1,5 fois	270,00 \$
Commerce 2 fois	360,00 \$
Commerce 2,5 fois	450,00 \$
Commerce 4 fois	720,00 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les codes d'utilisation sont répartis comme suit et s'appliquent aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement:

CODE D'UTILISATION	TAUX 2025 X FACTEUR
5020, 5172, 5251, 5512, 5521, 5523, 5533, 5911, 5961, 5992, 6000, 6111, 6241, 6352, 6375, 6413, 6498, 6519, 6619, 6642, 6648, 6835, 7519	1,2
2713, 4214, 4222, 4719, 4879, 5010, 5411, 5412, 5891, 7424	1,5
5811, 5812, 5823, 5833, 5834, 6232, 6411, 6623	2
5831	2,5
2499, 3399	4

ARTICLE - 6 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET ÉGOUTS - SECTEUR DANVILLE

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2025 pour le fonctionnement des équipements d'assainissement et d'épuration pour le secteur Danville est réparti selon le nombre de logement, local ou chambre, ainsi que par code d'utilisation et imposé comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2025
Logement	134,00 \$
Taux par chambre (maison de retraite - hébergement)	67,00 \$
Commerce	155,00 \$
Commerce 1,2 fois	186,00 \$

Commerce 1,5 fois	232,50 \$
Commerce 2 fois	372,00 \$
Commerce 2,5 fois	581,25 \$
Commerce 4 fois	1 488,00 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE - 7 - TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET AQUEDUC - SECTEUR VAL-DES-SOURCES

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2025 pour le fonctionnement des équipements de traitement de l'eau potable et d'aqueduc pour le secteur Val-des-Sources est réparti selon le nombre de logement, local ou chambre, ainsi que par code d'utilisation et imposés comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2025
Logement	160,00 \$
Commerce	160,00 \$
Commerce 1,2 fois	192,00 \$
Commerce 1,5 fois	240,00 \$
Commerce 2 fois	320,00 \$
Commerce 2,5 fois	400,00 \$
Commerce 4 fois	640,00 \$
Piscine	55,00 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE -8 - TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET AQUEDUC - SECTEUR DANVILLE

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2025 pour le fonctionnement des équipements de traitement de l'eau potable et d'aqueduc pour le secteur Danville est réparti selon le nombre de logement, local ou chambre, ainsi que par code d'utilisation et imposés comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2025
Logement	311,60 \$
Taux par chambre (maison de retraite - hébergement)	155,80 \$
Commerce	332,00 \$
Commerce 1,2 fois	398,40 \$
Commerce 1,5 fois	498,00 \$
Commerce 2 fois	664,00 \$
Commerce 2,5 fois	830,00 \$
Commerce 4 fois	1 328,00 \$
Piscine	55,00 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE - 9 - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux de la taxe du 100 \$ d'évaluation requis pour le financement des différents règlements d'emprunts sont répartis et imposés comme suit :

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	TAUX 2025
Règlement 180-2018 – Égout – Taux par unité	28,89 \$
Règlement 2024-10 - Égout	0,0140 \$

Règlement 55-2005, 2024-10, 169-2017 - Aqueduc	0,0416 \$
Règlement 33-2002 - Aqueduc	0,0187 \$
Règlement 55-2005, 169-2017 - Taux par unité	96,46 \$
Règlements d'emprunts - Taxes générales*	0,1327 \$
<i>*Comprenant les règlements d'emprunts et les taux ci-dessous :</i> 2022-06 – 0,0143 \$ 2022-09 – 0,0107 \$ 2024-10 – 0,0164 \$ 169-2017 TECQ – 0,0006 \$ 2024-06 – 0,0283 \$ 88-2009 – 0,0031 \$ 108-2012 – 0,0172 \$ 143-2014 – 0,0007 \$ 166-2017 – 0,0043 \$ 171-2017 – 0,0083 \$ 181-2018 – 0,0094 \$ 150-2015 – 0,0020 \$ 55-2005 – 0,0015 \$ 169-2017 – 0,0006 \$ 150-2015 – 0,0036 \$ 156-2016 – 0,0027 \$ 154-2016 – 0,0022 \$ 159-2016 – 0,0068 \$	

ARTICLE - 10 - RÉSERVE POUR VIDANGE DES BASSINS D'ÉPURATION

Aux fins de constitution d'une réserve dans laquelle une partie des argents nécessaires à la vidange des étangs aérés de l'usine d'assainissement des eaux usées qui se trouve sur la rue Roux, il sera prélevé une taxe au montant de **20,00 \$** par unité de logement/commerce desservi par le réseau d'égout sur tous les immeubles imposables desservis par cette usine.

Le nombre d'unités à facturer en vertu du présent règlement correspondra au nombre d'unités indiquées au compte de taxes pour le service d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE - 11 - VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle de **120,56 \$** est imposée et doit être prélevée pour toute résidence permanente bénéficiant de la vidange des installations septiques aux deux (2) ans sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service;

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle de **62,50 \$** est imposée et doit être prélevée pour toute résidence saisonnière bénéficiant de la vidange des installations septiques aux quatre (4) ans sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service

Une compensation supplémentaire de **141,75 \$** est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors de toute visite supplémentaire requise pour donner suite au programme.

La compensation pour le service de vidange des installations septiques imposée au présent article et la compensation supplémentaire pouvant être imposée sont, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de la résidence isolée et doivent être payées par celui-ci;

ARTICLE - 12 - DROIT SUPPLÉTIIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D15.1).

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 (organisme international gouvernemental) ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20 (le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000,00 \$).

De plus, la municipalité prévoit que le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise parmi les suivants :

1° l'exonération est prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

2° l'exonération est prévue au paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

3° l'exonération est prévue au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

L'imposition du droit supplétif est calculée de la manière suivante :

VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ	MONTANT À PAYER
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Équivalent au droit de mutation
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

ARTICLE - 13 - VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

13.1 - VERSEMENTS

Seront payables en six (6) versements, les comptes de taxes foncières dont le montant total pour l'exercice financier 2025 est égal ou supérieur à trois cents dollars (**300.00 \$**);

Seront payables en un seul versement, avant l'exécution des travaux demandés, les autres tarifs imposés en vertu du présent règlement à l'exception des coûts de location d'équipements, lesquels seront payables dans les trente (30) jours de la facturation émise à ce titre.

13.2 - ÉCHÉANCES

TAXES FONCIÈRES :

Le premier versement devenant échu dans les trente (30) jours de la mise à la poste des comptes de taxes conformément aux dispositions de la Loi.

1 ^{er} versement	20 mars 2025
2 ^e versement	20 mai 2025
3 ^e versement	19 juin 2025
4 ^e versement	20 août 2025
5 ^e versement	22 septembre 2025
6 ^e versement	20 novembre 2025

13.3 - DÉCHÉANCE DU TERME

Tel que permis par les dispositions de l'article 252 paragraphe 3 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est établi par le présent règlement qu'un versement non exécuté à sa date d'échéance n'aura pas pour effet de rendre le solde exigible avant la date d'échéance indiquée.

ARTICLE - 14 - ANNULLATION DE SOLDE DE COMPTE DE TAXES

Le conseil municipal autorise par le présent règlement la directrice des finances et trésorière à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2 \$).

ARTICLE - 15 - TAUX D'INTÉRÊT

Tout montant de taxes échues portera intérêt au taux de **18%** par année à compter de son échéance.

ARTICLE - 16 - CHÈQUES SANS PROVISION ET ARRÊT DE PAIEMENT

Tout chèque sans provision et/ou arrêt de paiement entraînera une tarification additionnelle de quarante (**40,00 \$**) à titre de frais d'administration et de dommages-intérêts liquidés.

ARTICLE - 17 - DISPOSITION INCONCILIABLE

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est abrogée ou modifiée en conséquence.

ARTICLE - 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ, le _____

Martine Satre, mairesse

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière

Avis de motion
Adoption
Avis public d'adoption
Entrée en vigueur

13 janvier 2025